

Monsieur P. Crahay  
Directeur  
Direction des Monuments et Sites  
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.  
1035 Bruxelles

V/réf. : MH/2043-0724  
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.660/s402/FE  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Michel-Ange, 80. Classement comme monument de certaines parties de l'immeuble.  
*Dossier traité par Mme M. Herla.*

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 23 octobre sous référence, réceptionné le 31 octobre 2006, notre Commission, en sa séance du 6 décembre 2006, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme *monument* de l'objet cité sous rubrique.

Durant l'enquête préalable, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles ne s'est pas prononcé sur la proposition de protection. Quant aux copropriétaires, ils ont formulé plusieurs remarques à cet égard, reprises dans leurs courriers du 18 mai et du 20 juillet 2006.

Selon eux, l'immeuble ne serait pas plus remarquable que les autres maisons de l'avenue, reprises en classe 2 du règlement zoné des squares et qui ne font pas l'objet d'une procédure de protection. La Commission souscrit à la motivation du susdit classement par la D.M.S. précisant qu'il s'inscrit dans la campagne de protection Art nouveau en région bruxelloise, initiée en 2004 et destinée à mettre en valeur les témoignages de la production Art nouveau réalisée par les contemporains de Horta, Van de Velde et Hankar dont, en l'occurrence, Victor Taelemans.

Les propriétaires s'opposent à la protection des espaces intérieurs qui seraient dénués de tout intérêt patrimonial.

Probablement vers les années 1950, la maison de maître fut transformée en plusieurs appartements. Lors d'une visite sur place, la D.M.S. a pu se rendre compte de l'impact de ces travaux. Conformément aux conclusions de cette visite, la C.R.M.S. propose de limiter l'étendue du classement aux pièces en enfilade du rez-de-chaussée ainsi qu'à la cage d'escalier.

Enfin, un des propriétaires insiste sur l'incompatibilité de la politique régionale en matière d'utilisation d'énergie avec les contraintes liées à la protection légale, ce qui entraînerait une perte pour la valeur immobilière du bien. Selon la Commission, cette remarque ne met pas la valeur patrimoniale du bien en cause.

En conséquence, notre Commission émet un avis favorable sur le classement du bien moyennant la réduction du classement de l'intérieur aux espaces mentionnés ci-dessus. Nous vous saurions gré

de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt *historique, artistique et esthétique* du *bien* a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 09/02/2006 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.